

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2021-081

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} juin à 20h,

Conformément à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 28 mai 2021, a tenu une réunion en session ordinaire à la mairie, en présentiel et à distance, par visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Éric GRAVIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans
Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Pascal ESPITALLIER, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

Etaient présents en visioconférence : Agnès ARGENTIER, adjointe, Pierre BALME, maire délégué Venosc, conseillers municipaux.

Etaient absents : Anne MILLET Camille DURDAN, Jocelyne MARTIN, André GARDEN.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Ugo MOUNIER donne pouvoir à Fabien VEYRAT

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : M. Patrick PELLORCE et Mme Françoise MOREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FONCTION PUBLIQUE – 4.5.2 – Avantages en nature

Objet : Modifications des règles d'attribution des chèques-déjeuner

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a consacré le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. L'action sociale est une politique à vocation sociale mise en œuvre par l'employeur dans le but d'améliorer les conditions de vie des agents qu'il emploie et de leurs familles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

Vu le Budget Primitif 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 25 mai 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de répondre à une aspiration majoritaire des agents de la collectivité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les modalités d'attribution des chèques-déjeuner comme suit :

- Cette prestation est ouverte dès le début du trimestre civil qui suit l'arrivée de l'agent aux :
 - Fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
 - Agents contractuels de la collectivité sous contrat de droit public et privé,
 - Stagiaires (stages de plus de deux mois).
- La valeur du chèque-déjeuner est fixée à 5,50 euros;

- La participation de la collectivité est de 50 %;
- L'attribution des chèques-déjeuners est soumise à l'accord de l'agent et poursuivi par tacite reconduction, jusqu'au départ de l'agent de la collectivité. L'agent doit manifester son intention de ne plus bénéficier des chèques-déjeuners avant le 10 du mois précédent.
- Le jour de présence dans la collectivité se comptabilise par un temps de travail journalier cumulé, égal ou supérieur à 4h30 ;
- Chaque agent souscrivant aux titres-restaurants percevra 20 chèques-déjeuner par mois pour un agent travaillant à temps complet sur cinq jours hebdomadaires ;
- Les absences suivantes seront décomptées pour la durée totale de l'absence le mois suivant la date de survenance de l'événement :
 - Les congés maternité, paternité.
 - Les congés de maladie, de longue durée, de longue maladie, maladie professionnelle, accidents de service, de trajet qui ont donné lieu à un arrêt.
 - Les formations pour lesquelles le repas est pris en charge par l'organisme.
 - L'ensemble des autorisations spéciales d'absences (Cf. délibération n° 2018-083, séance du 23 Avril 2018).
- Règle de non cumul : les chèques-déjeuners ne sont pas cumulables avec la délivrance de repas à titre gratuit pour des raisons d'organisation du service ou du fait de leurs fonctions ou la prise en charge par la collectivité de frais de repas.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller présent en séance et à distance de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents en séance et en visioconférence :

- **DECIDE** de modifier à partir du 1^{er} juillet 2021 la prestation d'action sociale des chèques déjeuner pour l'ensemble du personnel selon les modalités susvisées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de la commune,
- **RAPPORTE** la délibération n° 2019-160 du 16 octobre 2019.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT

